

Rechtspraak nr. 33745- (a)

Arrestdatum: 04/11/2009

Herkomst: AZERBEIDZJAANS

Magistraat: P. HARMEL

n° 33 745 du 4 novembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x

Ayant élu domicile x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2008 par x, x et x et x qui demandent l'annulation de « la décision prise à leur égard par le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile le 26/05/2008 et à eux notifiée le 18/06/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Ch. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, qui comparait pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 7 décembre 2006 et ont sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 avril 2007. Le 13 avril 2007, ils ont introduit un recours en annulation et un recours en suspension auprès du Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par les arrêts n° 189.73' et n° 189.735 du 23 janvier 2009.

1.2. Le 23 janvier 2008, ils ont introduit une demande de régularisation de leur séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 26 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande qui a été notifiée aux requérants le 18 juin 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

La demande n'était pas accompagnée d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Les requérants soutiennent que leur demande d'asile introduite en Belgique en date du 8/12/2006 auprès des instances compétentes n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Dès lors, les intéressés affirment que cet élément les dispense de l'obligation de fournir un document d'identité tel que prévu dans l'AR du 17 mai 2007 art 7 §1, alinéa premier.

Or, la demande d'asile des requérants a été clôturée négativement par la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise en date du 12/04/2007, décision notifiée aux intéressés le 13/04/2007.

Notons également que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat du 15/05/2007 ne libère pas les requérants de la délivrance des documents d'identité.

Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour des requérants ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Remarque préalable.

2.1. La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur. En effet, les deux premiers requérants, père et mère des enfants, n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants, et ce dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Ils font valoir que la partie défenderesse a violé à la fois l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où elle a mal apprécié les éléments de fait qu'ils ont présentés et qu'elle n'a pas répondu aux arguments concernant la difficulté d'obtenir une pièce d'identité pour ceux d'entre eux qui n'ont pas de nationalité.

A cet égard, ils s'en réfèrent à l'article 9 ter, § 1^{er}, in fine de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose que l'étranger ne doit pas disposer de document d'identité s'il démontre son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

De plus, ils soulignent que la partie défenderesse déclare dans son acte attaqué qu'ils auraient estimé que le fait que leur demande d'asile soit toujours pendante les dispensait de l'obligation de fournir un document d'identité alors qu'ils déclarent n'avoir jamais invoqué cet élément dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour.

Le premier requérant ajoute que, dans le cadre de sa demande de régularisation, il a respecté la condition prévue par l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il a démontré son

impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Il précise que l'absence de réponse des différentes ambassades auxquelles il a envoyé un courrier confirme cette impossibilité.

Par ailleurs, ils stipulent que lors de l'introduction de leur demande, ils ne disposaient pas encore de la preuve de l'introduction de la requête en reconnaissance de la qualité d'apatride auprès du tribunal de première instance de Charleroi, laquelle leur a été fournie le 12 mars 2008.

Enfin, les premiers, troisième et quatrième requérant déclarent toujours n'être ressortissants d'aucun Etat qui leur procurerait un document d'identité nationale.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil entend souligner, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

4.2. Le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision attaquée, les requérants n'ont jamais soutenu que le fait que la procédure d'asile n'ait pas encore abouti à une décision définitive constitue un élément permettant de les dispenser de l'obligation de fournir un document d'identité tel que prévue par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté-royal du 17 mai 2007.

Par contre, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 23 janvier 2007 que les requérants ont voulu mettre en évidence le fait que la condition de ne pas disposer d'un document d'identité n'était pas d'application pour « l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Or, il apparaît que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte cet élément dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué alors que les requérants y ont consacré des développements en tentant de démontrer l'impossibilité du premier requérant de se procurer les documents en Belgique, par le biais de lettres adressées par son conseil aux différentes ambassades d'Azerbaïdjan, de Géorgie et d'Arménie afin que ces derniers lui précisent si le premier requérant possédait leur nationalité. Or, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces éléments et ne s'explique nullement sur les raisons pour lesquelles elle ne les a pas pris en considération.

4.3. Dès lors, il ressort évident que la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement les éléments avancés par les requérants en telle sorte que le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 26 mai 2008 à l'égard des requérants est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.